

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « KARUKERARES », SISE CENTRE HOSPITALIER DE LA GUADELOUPE – HOPITAL RICOU – BP 465 - 97159 POINTE-À-PITRE, À ORGANISER UN VILLAGE EPHEMERE, A L'OCCASION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES MALADIES RARES, SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE SAMEDI 22 FEVRIER 2025, DE 08 HEURES À 15 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 22 Octobre 2024, par laquelle « **KARUKERARES** », sise Centre Hospitalier de la Guadeloupe – Hôpital RICOU – BP 465 – 97159 POINTE-À-PITRE, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un Village Ephémère, à l'occasion de la journée internationale des maladies rares, sur l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le Samedi 22 Février 2025, de 08 heures à 15 heures.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorise « **KARUKERARES** », à organiser un Village Ephémère, à l'occasion de la journée internationale des maladies rares, sur l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le Samedi 22 Février 2025, de 08 heures à 15 heures, comme suit :

**ARTICLE 2** : « **KARUKERARES** », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3** : « **KARUKERARES** », devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 12 8 JAN. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 2 8 JAN. 2025*

*de sa publication et/ou de son affichage, le 12 8 JAN. 2025*

*Fait à Basse-Terre, le 2 8 JAN. 2025*

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean- François ISSA

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA